



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

## **VERSION CONSOLIDÉE**

**Arrêté n° 32-2025-08-013-0002**

***réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers***

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental modifié n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction et règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'Auzoue et de ses ouvrages

annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-08-06-00002 déclenchant la phase alerte du plan de crise du bassin de l'Adour dans le département du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-08-12-00002 déclenchant la phase alerte renforcée du plan de crise du bassin de l'Adour sur la zone d'alerte de la rivière Arros dans le département du Gers

Vu l'arrêté modificatif du 14 août 2025 de l'arrêté n° 32-2025-08-13-00002 réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant les résultats de la tournée ONDE (32) complémentaire du 12 août 2025 constatant une grande majorité des stations en assec et quelques-unes en écoulement non visible sur le département.

Considérant la réunion du comité de suivi d'étiage du Gers du 12/08/2025 qui a analysé les données hydroclimatiques et de gestion mises en regard des besoins agricoles résiduels

Considérant la réunion du comité technique Neste du 12/08/2025

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme, notamment pour les besoins prioritaires ;

Considérant la dégradation des différents indicateurs de gestion du système Neste dont le débit naturel de la Neste qui sous-passe le niveau du débit décennal sec, le déstockage des retenues qui s'accélère et sous passe les niveaux de décennale sèche, participe à ce que l'état général des ressources a franchi la courbe de référence du risque d'épuisement des réserves du système Neste (courbe CR1) pour s'inscrire dans une dynamique de rattrapage de la courbe de référence (courbe CR2) du risque d'épuisement des réserves ;

Considérant le niveau historiquement bas du débit naturel transitant par le canal de la Neste ne permettant pas de viser les débits d'objectifs d'étiages mais de viser le débit d'alerte renforcé (QAR), débit en dessous duquel les mesures de restriction doivent être mises en œuvre,

Considérant la nécessaire solidarité des zones d'alerte du système Neste et des cours d'eau réalimentés par des retenues elle-même connectées au système Neste ;

Considérant que le règlement d'eau sur la retenue d'eau sur l'Auzoue fixe un débit objectif de salubrité de 100 l/s à Fourcès à partir de cette retenue, établi sur la base du débit naturel moyen estimé en étiage (23 l/s) et du débit de lâcher de 77 l/s établi à partir du volume de la retenue affecté à la salubrité (516 000 m<sup>3</sup>) contribuant sur une période deux mois et demi de réalimentation ;

Considérant que l'évolution de l'assolement de 100 % maïs en 2023 à un assolement diversifié en 2025 implique une réalimentation d'une période de 2,5 mois en 2003 à 4 mois en 2025 ;

Considérant que l'application du même principe de calcul en réalimentation sur 4 mois au lieu de

2,5 mois permet d'établir un débit de lâcher de 47 l/s, soit un débit objectif de salubrité à partir de cette retenue de 70 l/s à Fourcès ;

Considérant la saison d'étiage 2022 qui a amené, par la concentration de la réalimentation sur 2,5 mois, à une chute brutale des débits naturels de l'Auzoue à Fourcès de l'ordre 30 à 40 l/s durant le mois de septembre, entraînant une mortalité piscicole importante ;

Considérant que l'absence d'action de réduction des débits objectifs au stade de l'avancement de la saison conduirait à une fin de réalimentation estimée à la 1<sup>re</sup> semaine de septembre avec le même risque que le constat effectué en septembre 2022, alors que le volume restant dans la retenue, réparti autrement, permettrait de l'éviter ;

Considérant les données issues de l'analyse hydrologique des débits des bassins autonomes, produite en 2019 par la CACG, à la demande de l'Etat ;

Considérant les conditions de suivi quotidiennes et bi-hebdomadaire des stations d'épuration de Montréal-du-Gers et de Fourcès par le Syndicat des eaux Armagnac Ténarèze permettant de suivre la qualité de l'Auzoue de manière continue ;

Considérant la commission Gélise-Auzoue du 8 août 2025 de laquelle il ressort que le niveau soutenu de destockage actuellement constaté permet la tenue de débits de gestion supérieurs au seuil d'alerte

Considérant la situation particulière de l'Adour Amont ayant nécessité l'entrée en vigueur anticipée de mesures de gestion de niveau alerte, édictées dans un arrêté spécifique ;

Considérant que le comité de pilotage de l'Arros réalimenté, réuni le 11/08/2025 a fait le constat de la nécessité d'appliquer des mesures de gestion de niveau d'alerte renforcée à compter de mercredi 13 août à 8h édictées dans un arrêté spécifique comme résultant du besoin d'abaisser les débits de destockage de la retenue de l'Arrêt-Darré, du tarissement des débits naturels observés à Mouldous, de la vitesse de destockage et de l'expression de besoins agricoles substantiels jusqu'à la fin du mois de septembre ;

Considérant que l'édition de mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – ABROGATION**

L'arrêté n° 32-2025-08-08-00002 réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers est abrogé.

### **Article 2 – OBJECTIF**

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans la nappe d'accompagnement ne faisant pas l'objet de réglementations spécifiques dans le département du Gers sur les zones d'alerte :

- du bassin versant Neste et rivières de Gascogne
- du bassin versant de l'Adour,

et selon les niveaux de gravité suivants :

<b>Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence</b>			
<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>

### **Article 3 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES**

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. En l'absence et dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit réservé ou s'il est inférieur, d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable pour lequel un arrêté spécifique est pris par le préfet du Gers

**Article 4 – ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS**

**Article 4-1 : Pour le périmètre du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne**

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés			
Code	Cours d'eau concerné	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA1	Rivière de l'Arrats	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours sur 7
	Rivière de la Baïse		
	Rivière du Gers		
	Rivière de la Gimone		
	Rivière de la Petite Baïse		
	Rivière de la Baïsole		
	Rivière de la Save		
	Rivière du Bouès		
	Rivière de la Gesse		
	Canal de Monlaur		

ZA2 - Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Vigilance	Information
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Vigilance	Information
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée Rivière de la Guiroue réalimentée	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours sur 7

ZA3 - Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimentée par le Bousquetara	Néant	
ZA3c	Rivière de l'Auzoue	Vigilance	Information
ZA3d	Rivière de la Gélise réalimentée	Vigilance	Information
ZA3e	Rivière de l'Auloue	Néant	
ZA3e	Ruisseau du Cabournieu	Vigilance	Information

ZA4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE			
-------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA4a	Affluents du bassin de l'Arrats	Crise	Interdiction totale
ZA4b	Affluents du bassin versant de l'Auloue	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours sur 7
ZA4c	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours sur 7
ZA4d	Affluents du bassin versant de l'Osse	Crise	Interdiction totale
ZA4e	Affluents du bassin versant de la Baïse, petite Baïse et de la Baïsole	Crise	Interdiction totale
ZA4f	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Crise	Interdiction totale
ZA4g	Affluents du bassin de la Save et de la Gesse	Crise	Interdiction totale
ZA4h	Affluents du bassin versant du Bouès	Crise	Interdiction totale
ZA4i	Affluents du bassin versant du Gers	Crise	Interdiction totale
ZA4j	Affluents du bassin versant de la Gimone	Crise	Interdiction totale

#### ZA5 – Cours d'eau et affluents non réalimentés pilotés par des stations ONDE

Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvignons	Crise	Interdiction totale
ZA5c	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant	Alerte	Interdiction 2 jours sur 7
ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Vigilance	Information

#### ZA6 - Cours d'eau non réalimenté autonome

Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimentée	Crise	Interdiction totale

**Article 4-2 : Pour le périmètre du sous bassin de l'Adour**

Zone 1 ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Rivière Adour réalimentée*		Les prélèvements sur l'Adour réalimenté, ses affluents ainsi que sur ses canaux sont encadrés par un arrêté spécifique : n° 32-2025-08-06-00002
221	Rivière Adour réalimentée – Canal de Tarsaguet		
221	Rivière Esteous-Alaric réalimenté		
221	Rivière de l'Adour réalimentée – Canal de Cassagnac		
222	Rivière de l'Arros réalimentée		Les prélèvements sur l'Arros réalimentée, ses affluents ainsi que sur ses canaux sont encadrés par un arrêté spécifique : n° 32-2025-08-12-00002

\*y compris le canal de Riscle et autres canaux connectés à la rivière Adour.

Zone 1 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Bassin de l'Adour non réalimenté (Ruisseau du Barry, Bergons et Saget)	Alerte	Interdiction 1 jour sur 4
146	Rivière Léés	Vigilance	Information
222	Rivière de l'Arros non réalimentée	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4

Zone 2 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AUDON			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
003	Aire Brousseau	Alerte	Interdiction 1 jour sur 4

Zone 4 - La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
150	Rivière la Douze réalimentée	Vigilance	Information
152	Rivière le Midour réalimentée	Vigilance	Information
152	Rivière le petit Midour réalimenté	Vigilance	Information

Zone 4 - La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes non réalimentés			
-----------------------------------------------------------------	--	--	--

Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
149	Bassin versant de l'Estampon non réalimenté	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4
150	Bassin versant de la Douze non réalimentée	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4
151	Le Ludon	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4
152	Bassin du Midour non réalimenté	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis ci-dessus.

Les annexes 1 et 1 bis du présent arrêté rappellent les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

#### **Article 5 – DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES**

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

#### **Article 5-1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES**

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 3 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement Sous bassin Neste et rivières de Gascogne	Interdiction de prélèvement Sous bassins Adour – Midour - Douze
Vigilance	Pas de restriction - information	Pas de restriction-information
Alerte	2 jours d'interdiction sur 7 selon tours d'eau en annexe 2	1 jour d'interdiction sur 4 selon tours d'eau définis en comité de pilotage de sous bassin et dont les modalités sont transmises aux services en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre des restrictions par les gestionnaires et l'organisme unique
Alerte renforcée	3.5 jours d'interdiction de prélèvement sur 7 selon tours d'eau en annexe 2	2 jours d'interdiction de prélèvement sur 4 selon tours d'eau définis en comité de pilotage de sous bassin et dont les modalités sont transmises aux services en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre des restrictions par les gestionnaires et l'organisme unique
Crise	Interdiction totale sauf dérogation	Interdiction totale sauf dérogation

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

#### **5-1-1 – Mesures de réductions en débit**

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits plutôt qu'en jours pour les préleveurs agricoles en collectif, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective au moins huit jours avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires.

#### **5-1-2 – Maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières**

Les activités de maraîchage, arboriculture, horticulture et les pépinières, soumises à des contraintes culturales peuvent appliquer les restrictions non pas en limitation du nombre de jours mais en limitations horaires comme suit :

<b>Niveau de gravité</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>
Culture	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

#### **5-1-3 – Goutte à goutte**

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte à goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

<b>Niveau de gravité</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>
Goutte à goutte	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

#### **5-1-4 – Bilan des adaptations**

Un bilan de ces demandes d'adaptation et de leur mise en œuvre sera communiqué par l'Organisme Unique de Gestion Collective au préfet dans le cadre du bilan du plan annuel de répartition. Il comprendra la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvement de la période de restrictions concernée.

**5-1-5 – Mesures de restrictions associées à l'abaissement du débit objectif à Fourcès sur la rivière Auzoue réalimentée**

Afin d'éviter une chute subite du débit de la rivière Auzoue dès la fin de période de réalimentation de 2,5 mois et, par conséquent, un risque pour la salubrité de la rivière en suivant cette période de réalimentation, les objectifs de débits visés à la station de Fourcès sont abaissés comme suit :

<b>Niveau de gravité</b>	<b>Débit objectif visé à la station de Fourcès</b>	<b>Mesures de restriction</b>
Vigilance	70 l/s	Prévues par les conditions de réalimentation
Alerte	50 l/s	2 jours d'interdiction sur 7
Crise	Si sous-passement de 50 l/s pendant plus de 3 jours	Interdiction totale sauf dérogation

**Article 5-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES**

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

**5-2-1 - Installations classées pour la protection de l'environnement**

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE, doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse qui sont contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 5-3) sauf si elles disposent d'un plan sécheresse spécifique élaboré avec les services de la DREAL. En cas d'activation de ce plan, ils doivent en informer le préfet du Gers.

**5-2-2 - Entreprises autres qu'ICPE**

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 5-3).

**Article 5-3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS**

Les restrictions applicables au point de prélèvement sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend. Le niveau de restriction applicable à l'échelle d'une zone d'alerte est consultable sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr/> à partir de l'adresse du point de prélèvement.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 - DÉBIT RÉSERVÉ**

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du Code de l'environnement garantissant la vie, la

circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

#### **Article 7 – MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS**

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,
- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au respect de la côte légale de l'ouvrage,
- de la satisfaction d'une autorisation administrative,
- des nécessités liées au soutien d'étiage,
- de la nécessaire alimentation des piscicultures.

Pour les voies navigables (Baise navigable), le temps d'écluse est relevé à 8 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.

#### **Article 8 - TRAVAUX EN RIVIÈRE**

Hormis l'entretien régulier des cours d'eau défini à l'article L215-14 du Code de l'Environnement, aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier " loi sur l'eau " validé par l'administration.

En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

#### **Article 9 - DURÉE ET VALIDITÉ**

Toutes ces dispositions s'appliquent à compter du samedi 16 août 2025 à 8h00 du matin et jusqu'au 31 octobre 2025 hormis :

- sur l'Arros réalimentée, ses affluents ainsi que sur ses canaux qui sont encadrés par un arrêté spécifique dont les dispositions s'appliquent à compter du mercredi 13 août 2025 à 8h00 du matin ;
- sur l'Adour réalimenté, ses affluents ainsi que sur ses canaux qui sont encadrés par un arrêté spécifique dont les dispositions s'appliquent à compter du jeudi 7 août 2025 à 14h00.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

#### **Article 10 - EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

#### **Article 11 - RECHERCHE DES INFRACTIONS**

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français

de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

### **Article 12 - SANCTIONS**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, décrites à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

### **Article 13 - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans toutes les communes concernées (annexe 1 et 1 bis) par les présentes mesures par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

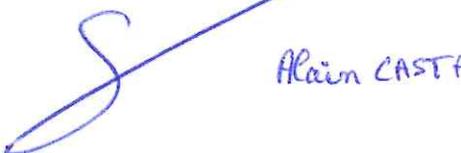
L'arrêté et sa cartographie sont publiés sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr/>.

### **Article 14 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Condom,  
Le sous-préfet de Mirande,  
Les maires des communes listées en annexe,  
Le directeur départemental de la police nationale,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,  
Le président de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour,  
Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **13 AOUT 2025**  
Le préfet,



Alain CASTANIER

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex - tel : 05.59.84.94.40 - [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) - <https://pau.tribunal-administratif.fr> - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

Par les tiers intéressés et les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et

Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

---